

Le 2 octobre 2023

Province de Québec

Ville de Rimouski

Le **LUNDI** deux octobre deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 30, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, Sylvain St-Pierre, directeur du Service des ressources financières et trésorier et Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, sont également présents.

2023-10-660

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-661

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 septembre 2023, à 19 h 30, et du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 22 septembre 2023, à 8 h 31.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur les procès-verbaux des séances mentionnées au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL

2023-10-662

APPUI - MAISON DE LA CULTURE DU PIC CHAMPLAIN - DÉPÔT D'UN PROJET - LA RUCHE D'ART DU BIC - FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QU'en juin 2022, l'organisme Maison de la culture du Pic Champlain a lancé un projet intitulé « La Ruche d'Art du Bic »;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet consiste en un espace de création inclusif et gratuit, par et pour la communauté, qui rejoint une clientèle intergénérationnelle;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite déposer ledit projet au Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette et sollicite l'appui de la Ville de Rimouski pour ce faire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil appui le dépôt du projet « La Ruche d'Art du Bic » au Fonds de développement rural de la MRC de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-663

AUTORISATION - MONSIEUR JOCELYN PELLETIER - RENCONTRE DU RÉSEAU DES MUNICIPALITÉS EN IMMIGRATION ET EN RELATIONS INTERCULTURELLES DU QUÉBEC (RÉMIRI)

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier à assister à la rencontre du comité Réseau des municipalités en immigration et en relations interculturelles du Québec (RÉMIRI) qui se tiendra à Gatineau, le 6 octobre 2023;

- autorise le remboursement des frais découlant de cette participation, le cas échéant, soit les frais de transport, d'hébergement et de repas conformément à la politique intitulée « Frais de transport, de séjour et de représentation numéro P-03-2002 ».

Toute demande de remboursement devra être appuyée de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES

2023-10-664

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES - ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux dispositions de l'article 511 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le trésorier a dressé un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, à l'expiration des six mois qui suivent la date de l'avis du dépôt du rôle de perception;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de cet état;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil ordonne au greffier de vendre à l'enchère publique les immeubles indiqués à la liste préparée par le Service des ressources financières, en date du 2 octobre 2023, et jointe à la présente résolution comme annexe « A ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE

2023-10-665

DEMANDE D'UNE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DE TAXES - CLUB DE CURLING DE RIMOUSKI INC. - COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) - CMQ-70098-001

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec (CMQ) est saisie d'une demande de reconnaissance pour exemption des taxes foncières dans le dossier CMQ-70098-001;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but d'exempter le Club de Curling de Rimouski inc. du paiement desdites taxes pour l'immeuble situé au 360, boulevard Saint-Germain;

CONSIDÉRANT QUE la Commission consulte la Ville de Rimouski pour que celle-ci donne son opinion sur ladite demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil n'entend pas s'opposer à la demande de reconnaissance et qu'il s'en remet à la décision de la Commission.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-666

ENTENTE DE COMMUNICATION - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et la Municipalité de Saint-Valérien afin de prévoir le cadre entourant la communication de renseignements personnels relatifs à l'entente intermunicipale d'accès aux activités de loisir;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

2023-10-667

SUBVENTION - MESURES D'AIDE D'URGENCE - SERVICE D'AIDE AU LOGEMENT (SAL) - OFFICE D'HABITATION RIMOUSKI-NEIGETTE (OHRN)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil accorde une subvention de 37 500 \$ à l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN) dans le cadre du Service d'aide au logement de Rimouski (SAL).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-668

APPROBATION - TARIFICATION RÉVISÉE 2023-2024 - LA SOCIÉTÉ DE DIFFUSION DE SPECTACLES DE RIMOUSKI (SPECT'ART)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil approuve la tarification révisée 2023-2024 des services spécialisés, tel que soumise, en date du 12 septembre 2023, par La Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art Rimouski).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Modifiée par
la résolution
2023-11-758

2023-10-669

AUTORISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - COMPLEXE MULTISPORT - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA) - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- autorise la présentation du projet du complexe multisport au ministère de l'Éducation du Québec dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA);

- confirme l'engagement de la Ville de Rimouski à défrayer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

- désigne Madame Karine Desrosiers, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à agir dans le cadre des démarches afférentes au dépôt du projet et à signer tous les documents nécessaires afin de compléter la demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

2023-10-670

CONTRATS DE TRAVAIL - SURVEILLANTS-SAUVETEURS PRINCIPAUX - MESDAMES AUDREY-CLAUDE LÉTOURNEAU CHARLEBOIS ET JULIE GEORGER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- accepte les termes des contrats de travail à intervenir entre la Ville de Rimouski et mesdames Audrey-Claude Létourneau Charlebois et Julie Georger, afin d'engager ces dernières à titre de surveillants-sauveteurs principaux et ce, selon le salaire et les conditions de travail décrites audits contrats;

- autorise le maire et le greffier à signer lesdits contrats de travail, pour et au nom de la Ville.

La date d'entrée en fonction de madame Létourneau Charlebois est rétroactive au 4 septembre 2023 et celle de madame Georger sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-671

EMBAUCHE - COORDONNATEUR AQUATIQUE - MADAME ALEXANDRA TESSIER

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil embauche madame Alexandra Tessier, à titre de coordonnatrice aquatique, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 18 septembre 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Tessier sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

2023-10-672

AUTORISATION - VENTE DE BIENS EXCÉDENTAIRES - APPEL D'OFFRES 23-0266 - CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES (CAG)

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) a effectué un appel d'offres pour la vente de certains biens excédentaires appartenant à la Ville de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées respectent les règles d'appel d'offres au CAG;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil autorise la vente des biens excédentaires visés par l'appel d'offre mentionné en préambule de la présente résolution, auprès des différents soumissionnaires, conformément à l'annexe préparée par la Division approvisionnements du Service des ressources financières, en date du 19 septembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

2023-10-673

AUTORISATION - PROLONGATION - PROMESSE D'ACHAT - LOTS 4 982 542 ET 4 982 541 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MESSIEURS BRUNO RIOUX ET JEAN-FRANÇOIS RIOUX

IL EST PROPOSÉ par le conseillère Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- autorise la prolongation, jusqu'au 6 septembre 2024, du délai d'acquisition des lots 4 982 542 et 4 982 541 du cadastre du Québec, le tout conformément aux modalités prévues dans le document intitulé « Renouvellement de promesse d'achat », signée par messieurs Bruno Rioux et Jean-François Rioux, le 12 septembre 2023;

- autorise la conservation du dépôt de garantie accompagnant la promesse d'achat initiale de 4 000 \$, à titre de dommages et intérêts liquidés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-674

CESSION DE TERRAINS - LOTS 6 118 529, 6 118 528, 6 582 949 ET 6 582 950 DU CADASTRE DU QUÉBEC

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- abroge la résolution 2023-09-643 adoptée lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2023;

- autorise la cession, à titre gratuit, des lots 6 118 529, 6 118 528, 6 582 949 et 6 582 950 du cadastre du Québec, le tout conformément à la promesse de cession à intervenir;
- autorise le maire et le greffier à signer ladite promesse de cession, pour et au nom de la Ville;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
 - a) un acte de cession à intervenir, substantiellement conforme à la promesse de cession, ainsi que tout document afférent;
 - b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire un bâtiment en conformité avec les lois et règlements sur les lots cédés a bel et bien respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-675

ENTENTE - UTILISATION DE LA SOLUTION POUR LA GESTION DES INVENTAIRES DU PATRIMOINE IMMOBILIER EN VERSION PRÉLIMINAIRE - MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministre de la Culture et des Communications du Québec relativement à l'utilisation de la solution pour la gestion des inventaires du patrimoine immobilier en version préliminaire;
- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-676

DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 19 SEPTEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-09-492 à 2023-09-494 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 19 septembre 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00191 visant des travaux de remplacement d'une enseigne pour l'immeuble sis au 101-B, rue Saint-Germain Ouest;
- la demande d'urbanisme 2023-00195 visant des travaux d'ajout de portes pour l'immeuble sis au 114-122, rue Saint-Germain Ouest;

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00188 visant des travaux de remplacement du revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 267, rue de Sainte-Cécile-du-Bic, considérant que le remplacement du bardeau de cèdre par du bardeau d'asphalte ne permet pas de conserver les caractéristiques architecturales du bâtiment et que le bardeau d'asphalte n'est pas représentatif du style architectural maison québécoise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-677

DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 19 SEPTEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-09-495 à 2023-09-497 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 19 septembre 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00197 visant des travaux de rénovations extérieures diverses pour l'immeuble sis au 180-182, avenue de la Cathédrale;

- la demande d'urbanisme 2023-00201 visant des travaux de revêtement de la toiture pour l'immeuble sis au 342, rue Saint-Germain Est;

DÉSAPPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00125 visant des travaux d'ajout d'une fenêtre et de portes pour l'immeuble sis au 180, rue Lepage, considérant que :

a) les travaux ont déjà été effectués et ne permettent pas d'obtenir une harmonisation architecturale au niveau des fenêtres et des portes;

b) les autres fenêtres du bâtiment sont composées de bois, à battants à crémones, incluant de quatre à six carreaux;

c) la porte avant est composée d'acier peint en rouge comprenant un vantail, une ouverture à guillotine et des panneaux en partie basse;

d) les interventions ne permettent pas de représenter les fenêtres caractéristiques du style architectural maison québécoise, caractérisé de fenêtres de quatre à six carreaux et de portes françaises.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-678

DÉROGATION MINEURE - DEMANDE D'URBANISME 2023-00183 - IMMEUBLE SIS AU 643, ROUTE DES PIONNIERS

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 643, route des Pionniers.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'urbanisme 2023-00183 a été déposée afin de régulariser l'empiètement d'un bâtiment principal à usage habitation unifamiliale (H1) situé à une distance de 7,04 mètres de la ligne arrière;

CONSIDÉRANT QUE la marge arrière minimale à respecter est de 7,5 mètres selon la grille des usages et normes de la zone P-4012 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,46 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 5 septembre 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure 2023-00183 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PPCMOI - 300, ALLÉE DES URSULINES - LOTS 6 002 234, 2 485 077 ET 2 485 078 DU CADASTRE DU QUÉBEC - UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

À la demande du maire, monsieur Guillaume Godin, chef de division - Urbanisme, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution approuvant le projet de résolution 2023-09-646 autorisant, conformément au Règlement 274-2006, le projet de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour l'immeuble de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) sis au 300, allée des Ursulines.

Après explication du projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

2023-10-679

APPROBATION - DEMANDE D'AUTORISATION - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOTS 6 002 234, 2 485 077 ET 2 485 078 - UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 18 septembre 2023, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2023-09-646, afin d'adopter, aux fins de consultation publique, un projet de résolution approuvant le projet particulier de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR);

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier a pour objet de permettre la réalisation, sur les lots 6 002 234, 2 485 077 et 2 485 078 du cadastre du Québec, situés au 300, allée des Ursulines, d'un projet prévoyant l'ajout et le retrait d'enseignes aux entrées, sur le campus et sur le futur pavillon de médecine vétérinaire;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 123, alinéa 3, paragraphe 1°, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil fait siens les motifs énoncés dans la résolution 2023-09-646;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise, conformément au Règlement

274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble soumis par l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) et décrit en préambule de la présente résolution.

Le plan d'ensemble de l'affichage est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Titre du plan¹	
Affichage aux entrées et sur le campus	

¹ Document réalisé par l'Université du Québec à Rimouski, en date du 6 juin 2023

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Enseignes sur le bâtiment	<p>Nonobstant le tableau 543.30.A de l'article 543.30 du Règlement de zonage 820-2014, un total de cinq enseignes est autorisé sur le bâtiment dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quatre enseignes existantes illustrées à la deuxième page du document indiqué au tableau 1; • Une nouvelle enseigne sur le futur pavillon de médecine vétérinaire illustrée à la neuvième page du document indiqué au tableau 1; <p>Pour respecter le nombre total d'enseignes autorisé, deux enseignes doivent être retirés conformément aux conditions numéro 1 et 2, énumérées au tableau numéro 3.</p> <p>Nonobstant le tableau 543.30.A et sous réserve des variations possibles, la superficie maximale autorisée d'une enseigne :</p>
<i>Nombre d'enseignes par bâtiment</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Correspond à la superficie actuelle de l'enseigne pour les quatre enseignes existantes; • Est de 7,2 m² pour l'enseigne indiquée à la neuvième page du document indiqué au tableau 1.
<i>Superficie maximale d'une enseigne</i>	<p>Nonobstant le tableau 543.30.A et sous réserve des variations possibles, la superficie maximale totale des cinq enseignes autorisées correspond à la superficie additionnée des quatre enseignes existantes et de la nouvelle enseigne illustrées à la neuvième page du document indiqué au tableau 1.</p> <p>Variations possibles</p>
<i>Superficie maximale totale des enseignes</i>	

	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une enseigne existante fait l'objet d'un remplacement : <ul style="list-style-type: none"> ○ La superficie maximale de l'enseigne peut être conservée et maintenue pour la nouvelle enseigne; ○ La superficie maximale peut être augmentée jusqu'à 5,0 m² dans la mesure où la superficie de l'enseigne existante est inférieure à 5,0 m²; • La superficie maximale de la nouvelle enseigne sur le futur pavillon de médecine vétérinaire peut être augmentée de 10 %; • La superficie maximale totale des enseignes peut être augmentée pour tenir compte des augmentations autorisées par les variations précédentes.
<p>Enseignes au sol</p> <p><i>Nombre d'enseignes par terrain</i></p> <p><i>Superficie maximale d'une enseigne</i></p> <p><i>Aménagement paysager</i></p>	<p>Nonobstant le tableau 543.30.A, un total de trois enseignes est autorisé sur le terrain, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une enseigne existante à l'entrée du pavillon J, illustrée à la deuxième page du document indiqué au tableau 1; • Une nouvelle enseigne à l'entrée de la rue Notre-Dame Est, illustrée à la cinquième page du document indiqué au tableau 1; • Une nouvelle enseigne à l'entrée de la 2^e Rue Est, illustrée à la sixième page du document indiqué au tableau 1; • Pour respecter le nombre total d'enseignes autorisé, deux enseignes doivent être retirées conformément aux conditions numéro 3 et 4, énumérées au tableau numéro 3. <p>Sous réserve des variations possibles, la superficie maximale autorisée d'une enseigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Correspond à la superficie autorisée au tableau 543.30.A pour l'enseigne existante; • Est de 10,73 m² pour la nouvelle enseigne à l'entrée de la rue Notre-Dame Est; • Est de 5,68 m² pour la nouvelle enseigne à l'entrée de la 2^e Rue Est selon l'option recto-verso tel qu'illustré à la septième et huitième page du document indiqué au tableau 1; <p>Un aménagement paysager doit être réalisé au pied des nouvelles enseignes conformément à la condition numéro 5, énumérée au tableau numéro 3.</p> <p>Variations possibles</p> <p>La superficie maximale des deux nouvelles enseignes illustrées à la cinquième et à la sixième page du document indiqué au tableau 1 peut être augmentée de 10 %.</p>
<p>Enseignes directionnelles</p>	

<i>Nombre d'enseignes</i>	Les sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 7 de l'article 543.4 du Règlement de zonage 820-2014 relatif au nombre d'enseignes autorisé ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles installées au sol et apposées sur les murs des bâtiments.
<i>Superficie maximale d'une enseigne</i>	Nonobstant le sous-paragraphe e) de ce même paragraphe, la superficie maximale des enseignes directionnelles est de 2,0 m ² .
<i>Hauteur maximale d'une enseigne</i>	Nonobstant le sous-paragraphe f) de ce même paragraphe, la hauteur maximale des enseignes directionnelles est de 2,5 m.

TABLEAU NUMÉRO 3

Conditions assorties à l'autorisation du projet

1° L'enseigne localisée sur le pavillon G doit être retirée préalablement à l'installation d'une enseigne sur le nouveau pavillon de médecine vétérinaire, le tout tel qu'illustré à la troisième page du document indiqué au tableau 1.

2° L'enseigne localisée sur le bloc C des résidences doit être retirée au plus tard à la fin des travaux visant la construction des nouvelles résidences, le tout tel qu'illustré à la troisième page du document indiqué au tableau 1.

3° Les enseignes à retirer localisées à l'entrée de la 2^e Rue Est doivent être retirées préalablement à l'installation de la nouvelle enseigne prévue à proximité de cet emplacement, le tout tel qu'illustré à la troisième page du document indiqué au tableau 1.

4° L'enseigne à trois faces doit être retirée au plus tard à la fin des travaux de réaménagement des voies d'accès, le tout tel qu'illustré à la troisième page du document indiqué au tableau 1.

5° Un aménagement paysager doit être réalisé au pied des enseignes à installer aux entrées du campus, le tout tel qu'illustré à la cinquième et sixième page du document indiqué au tableau 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT(S)

ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT

2023-10-680

PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION

50-10-2023

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.

ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)

23-049

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES DE LA ZONE C-548

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-049 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages de la zone C-548.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23-050

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - VILLE DE RIMOUSKI - PROGRAMMATION 2023-2024

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-050 sur le programme Rénovation Québec - Ville de Rimouski - Programmation 2023-2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

2023-10-681

CONTRAT - EXTENSION DES SERVICES DANS LE PARC INDUSTRIEL - SECTEUR À L'EST DE L'AVENUE DU HAVRE (PHASE 2) - SINTRA INC. (CONSTRUCTION B.M.L., DIVISION DE SINTRA INC.)

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet d'extension

des services dans le parc industriel - secteur à l'est de l'avenue du Havre (phase 2), (devis 2023-002), à Sintra inc., exerçant ses activités sous le nom de Construction B.M.L., division de Sintra inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 1 277 499,87 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-682

NOMINATION - CHEF DE DIVISION VIE COMMUNAUTAIRE PAR INTÉRIM - MADAME JOSIANNE BEAULIEU

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil nomme madame Josianne Beaulieu à titre de chef de division - Vie communautaire, par intérim, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 27 septembre 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Beaulieu sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-683

NOMINATION - SECRÉTAIRE SERVICES TECHNIQUES - MONSIEUR JEAN-PHILIPPE JONCAS

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil nomme monsieur Jean-Philippe Joncas à titre de secrétaire - services techniques, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 26 septembre 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Joncas sera déterminée par le directeur du Service génie et environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-684

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT - ACHAT DE GAZ PROPANE - SOLUGAZ INC.

CONSIDÉRANT QUE, l'article 15.02 du contrat intervenu entre la Ville de Rimouski et Solugaz inc. permet le renouvellement du contrat pour une période additionnelle de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE, suite au changement important au niveau de la consommation de gaz propane et ce dû à la conversion du chauffage du Colisée à l'électricité et de l'achat de resurfaeuse électrique;

CONSIDÉRANT QUE, ces changements ont un impact sur la valeur du contrat soit une diminution d'environ 35% du contrat initial;

CONSIDÉRANT QUE, l'article 2.02 du contrat permet à la Ville un ajustement de prix en cas de modification des biens;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil renouvelle le contrat adjudgé pour l'achat de gaz propane, à Solugaz inc., soit du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2025, selon les prix unitaires en vigueur majorés de 0,04\$ le litre pour le propane en vrac et 0,10\$ le litre pour les bouteilles de 33 lbs, pour un contrat d'une valeur approximative de 239 839\$, avant taxes, aux mêmes conditions que celles prévues aux documents d'appel d'offres et la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-10-685

ENTENTE - MODIFICATION DE L'ACTE DE VENTE 26 971 031 - LOT 6 473 952 DU CADASTRE DU QUÉBEC - PARC INDUSTRIEL - TRAILEX LES REMORQUES DE RIMOUSKI INC.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente de modification de l'acte de vente 26 971 031 à intervenir entre la Ville de Rimouski et Trailex les Remorques de Rimouski inc., conformément au projet d'entente préparé par maître Karine Lévesque, notaire, le 8 septembre 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DE DOCUMENT(S)

LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 8 - ANNÉE 2023

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 18 septembre 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-019

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 25 septembre 2023, concernant le Règlement 23-019 adopté le 11 avril 2023.

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-12-806

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 27 septembre 2023, concernant la résolution 2022-12-806 adoptée le 5 décembre 2022.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire, assisté d'élus et de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 2X-XXX

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
820-2014, AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS
RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE**

PROJET

Projet de règlement adopté le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014, afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.

Ces modifications visent à assurer la concordance du Règlement de zonage à l'égard des nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette qui sont entrées en vigueur avec le Règlement 20-02 et le Règlement 21-03.

Le règlement ajuste la définition d'un abri sommaire et d'une résidence de tourisme. Il précise également, avec de nouvelles définitions, les serres commerciales, résidentielles et communautaires.

Le règlement ajoute de nouvelles dispositions applicables aux jardins potagers et aux bacs de culture situés dans une cour avant.

Le règlement ajoute de nouvelles dispositions applicables aux serres résidentielles et communautaires.

Le règlement ajoute une précision concernant la superficie de plancher maximale applicable aux abris sommaires sur les terres du domaine de l'État.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 23-XXX

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'AJUSTER CERTAINES DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville doit adopter des règlements de concordance pour tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement et pour assurer la conformité du plan d'urbanisme et du Règlement de zonage à l'égard des nouvelles dispositions applicables;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions propres à un règlement de concordance, dont la Ville est tenue d'adopter en vertu de l'article 137.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu d'adopter le présent règlement, afin d'assurer la conformité du Règlement de zonage à l'égard des nouvelles dispositions applicables au schéma d'aménagement et de développement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « Abri sommaire » par la suivante :

« **Abri sommaire** » : Bâtiment ou ouvrage rudimentaire servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente et d'un seul niveau de plancher. »;

2° par l'insertion, dans la définition de « Résidence de tourisme » et après « Établissement », de « , autre qu'un établissement de résidence principale, »;

3° par l'insertion, après la définition de « Serre », des suivantes :

« **Serre commerciale** » : Serre utilisée à des fins commerciales pour la production alimentaire ou la production d'autres végétaux destinés ou non à la vente.

« **Serre communautaire** » : Serre utilisée à des fins personnelles et communautaires pour la production alimentaire ou la production d'autres végétaux non destinés à la vente.

« **Serre résidentielle** » : Serre accessoire aux usages de la catégorie habitation (H) utilisée à des fins personnelles pour de la production alimentaire non destinés à la vente. ».

2. Le tableau 239.A de l'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième section « 2. Jardin potager », par la section suivante :

«

Tableau 239.A Dispositions applicables à la catégorie d'usages habitation (H)				
<i>Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Aménagement de terrain				
2. Jardin potager et bac de culture	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de la ligne avant	3,0 m	3,0 m		
b. Hauteur maximale des plants	1,0 m	1,0 m		
c. Hauteur maximale des supports	1,2 m	1,2 m		
d. Hauteur maximale des bacs de culture	1,0 m	1,0 m		

».

3. L'article 244 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 2° et après « serres », de « résidentielles »;

2° par l'insertion, au paragraphe 3° après « bâtiment secondaire », de « autre qu'une serre résidentielle ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 244, du suivant :

« **244.1.** En plus des dispositions de l'article 239 et du paragraphe 1° de l'article 244, les dispositions suivantes s'appliquent à une serre résidentielle:

1° Un maximum de deux serres est autorisé sur un même terrain;

2° Le hauteur maximale d'une serre est de 6,0 mètres et celle de ses murs est de 2,8 mètres;

3° La superficie maximale de l'ensemble des serres ne doit pas excéder 40 mètres carrés; ».

5. Le tableau 262.A de l'article 262 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la vingt-sixième section, de « 26. Bâtiment secondaire autre qu'un lave-auto et une serre détachée pour service d'horticulture » par « 26. Bâtiment secondaire autre qu'un lave-auto, une serre communautaire et une serre détachée pour service d'horticulture »;

2° par l'insertion, après la vingt-sixième section, de la suivante :

«

Tableau 262.A Dispositions applicables aux catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)				
<i>Aménagement de terrain, constructions et équipements secondaires autorisés</i>	<i>Cour avant</i>	<i>Cour avant secondaire</i>	<i>Cour latérale</i>	<i>Cour arrière</i>
Construction secondaire				
26.1 Serre communautaire	Non	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale du bâtiment principal		5,0 m	5,0 m	5,0 m
b. Distance minimale d'un bâtiment secondaire		3,0 m	3,0 m	3,0 m
c. Hauteur maximale	6,0 m			
d. Hauteur maximale des murs	2,8 m			
e. Autres dispositions	Voir dispositions de l'article 267			

».

6. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° La superficie d'implantation au sol à respecter par l'ensemble des bâtiments secondaires d'un même terrain est établie au tableau 267.A; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« a) La superficie d'une serre pour un service d'horticulture n'est pas comptabilisée aux fins de l'application du tableau 267.A; »;

3° par l'insertion, à la fin de l'article, du tableau suivant :

«

Tableau 267.A (faisant partie intégrante de l'article 267)

Tableau 267.A Dispositions applicables à l'implantation au sol des bâtiments secondaires des catégories d'usages commerce (C) et récréative (R)	
<i>Bâtiments secondaires assujettis</i>	<i>Superficie d'implantation au sol maximale à respecter pour l'ensemble des bâtiments secondaires d'un même terrain</i>
Bâtiments associés à un usage principal « Commerce lourd (C6) »	20 % de la superficie du terrain sans excéder 100 % de la superficie de plancher du bâtiment principal
Tous les autres bâtiments (incluant une serre communautaire)	10 % de la superficie du terrain sans excéder 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal

Serre communautaire	80 m ²
---------------------	-------------------

».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 297, du suivant :

« **297.1.** Nonobstant, l'article 297, la superficie maximale d'un abri sommaire situé sur les terres du domaine de l'État est de 20 mètres carrés. ».

8. L'article 543.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 20° Une enseigne associée à l'usage d'une serre résidentielle. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage 820-2014, afin d'ajuster certaines définitions et dispositions relatives à l'agriculture urbaine.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-049

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN
D'AJUSTER LES USAGES DE LA ZONE C-548**

Adoption du premier projet de règlement :	2023-09-05
Avis de motion donné le :	2023-09-05
Adoption du second projet de règlement :	2023-09-18
Adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC le :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à retirer les notes (344) et (345) de la zone C-548 et d'ajouter une nouvelle note afin d'interdire l'usage « terrain de sport extérieur situé au sol ou sur le toit d'un bâtiment » de la zone C-548.

Actuellement, les notes (344) et (345) de la zone C-548 permettent avec contingentement l'usage terrain de sport extérieur, en limitant ce dernier à un maximum d'un seul dans la zone.

Le règlement prévoit donc le retrait des (344) et (345) et vient prohiber dans la zone l'usage « terrain de sport extérieur situé au sol ou sur le toit d'un bâtiment ».

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 23-049

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AJUSTER LES USAGES DE LA ZONE C-548

CONSIDÉRANT QUE, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

CONSIDÉRANT QUE l'usage terrain de sport extérieur est actuellement autorisé avec contingentement dans la zone C-548;

CONSIDÉRANT QU'un terrain de sport extérieur est actuellement aménagé sur le toit d'un bâtiment dans la zone C-548 et que l'exercice de cet usage n'est pas compatible avec les usages résidentiels du secteur;

CONSIDÉRANT QUE, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-548 afin de prohiber l'usage terrain de sport extérieur, tant au niveau du sol que sur le toit d'un bâtiment, afin de favoriser une meilleure cohabitation des usages dans le secteur;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-548, incluse à l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014 par son article 6, est modifiée de la façon suivante, le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° À la cinquième colonne :

- a) par le retrait, vis-à-vis la ligne « Notes », des notes « (344) » et « (345) »;
- b) par l'ajout, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (388) »;

2° À la section « Notes » :

- a) par le retrait des notes « (344) Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 203, un seul terrain de sport extérieur est autorisé à titre d'usage complémentaire » et « (345) Un seul terrain de sport extérieur peut être aménagé sur un toit dans la zone C-548. »;
- b) par l'ajout de la note « (388) Les terrains de sport extérieur situés au sol ou sur le toit d'un bâtiment sont interdits dans la zone. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

Article 1

Grille des usages et des normes de la zone C-548



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-548										
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)		■		■							
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)								■			
	Services professionnels et personnels (C2)								■			
	Commerce artériel et régional (C3)								■			
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)								■			
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)									■		
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
	Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)									■			
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTERIE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés					(171)							
Usages spécifiquement prohibés						(72) (277) (306)		(73) (243)				

STRUCTURES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■	■					
	Jumelée										
	Contiguë										
	MARGES										
	Avant min./max. (m)	3/-	3/-	3/-	3/-	3/-					
Avant secondaire min./max. (m)											
Latérale 1 min. (m)	4	5,5	2	2	2						
Latérale 2 min. (m)	6	7,5	4	4	4						
Arrière min. (m)	7,5	8,5	8,5	8,5	8,5						
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
Largeur min. (m)	7	10	7	7	7						
Profondeur min. (m)	7	7	7	7	7						
Superficie d'implantation min./max. (m2)	60/-	70/-	100/-	100/-	100/-						
Superficie de plancher min./max. (m2)			-/2500	-/2500	-/2500						
Hauteur en étage min./max.	2/3	2/3	1/2	1/2	1/2						
Hauteur en mètre min./max.											
RAPPORTS											
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	4/4	5/8	0/8							
	CES min./max.										
	COS min./max.										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	30	35	30	30	30					
	Profondeur min. (m)	30	40	30	30	30					
	Superficie min. (m2)	1000	1400	900	900	900					
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte										
	PIA										
	PAE										
	Type d'affichage			C	C	C					
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières			(2)							
	Notes			(17)(121) (307)	(17)(121) (308)	(17) (388)					
NOTES										AMENDEMENTS	
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(72) Service de débosselage et de peinture d'automobiles, service de lavage de véhicules lourds.</p> <p>(73) Centre de santé.</p> <p>(121) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés en cour avant et en cour avant secondaire.</p> <p>(171) Entrepôt, imprimerie.</p> <p>(243) Musée et autres activités culturelles similaires.</p> <p>(277) Fourrière automobile.</p> <p>(306) Vente de véhicules automobiles neufs ou usagés.</p> <p>(307) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces de restauration (C5) sont autorisés à titre d'usage principal.</p> <p>(308) Dans le groupe de zones formé des zones C-527, C-529, C-530, C-547 et C-548, au plus 3 commerces automobiles (C7) sont autorisés à titre d'usage principal.</p> <p>(388) Les terrains de sport extérieur situés au sol ou sur le toit d'un bâtiment sont interdits dans la zone.</p>										No.Régl.	Date
										1006-2017	2017-04-03
										1117-2019	2019-04-11
										1196-2020	2020-10-28
										23-XXX	2023-XX-XX

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajuster les usages de la zone C-548.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-050

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - VILLE DE RIMOUSKI - PROGRAMMATION 2023-2024

Projet de règlement déposé le : 2023-09-18

Avis de motion donné le : 2023-09-18

Adopté le : xxxx

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de permettre l'octroi de subvention afin de procéder à des travaux de rénovation résidentielle.

De plus, le règlement a pour objet de définir les balises réglementaires encadrant lesdites demandes de subvention associées à la relance du programme Rénovation Québec pour la programmation 2023-2024.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Rimouski. Toutefois, pour bénéficier de ce programme, un bâtiment doit respecter certains critères d'admissibilité édictés par la Société d'habitation du Québec, lesquels se retrouvent dans le présent règlement.

Le règlement entraîne une dépense d'environ 291 000 \$ qui sera financée à même le budget de l'année 2024.

RÈGLEMENT 23-050

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - VILLE DE RIMOUSKI- PROGRAMMATION 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre pour l'amélioration des logements et, plus généralement, pour le rehaussement de la qualité du cadre bâti dans les secteurs devant faire l'objet d'une revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a fait connaître sa volonté, par sa résolution 2023-02-290, de participer à la programmation 2023-2024 du programme-cadre Rénovation Québec instauré par la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la programmation 2023-2024 de ce programme-cadre permettra à la Ville de Rimouski d'appuyer les efforts de revitalisation du centre-ville, des secteurs anciens périphériques, des secteurs visés par les plans d'implantation et d'intégration architecturale, et des secteurs d'intérêt patrimonial, en plus de générer des retombées économiques significatives au cours des prochaines années;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé le 18 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 49-09-2023 du présent règlement a été donné le 18 septembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le règlement s'intitule « Règlement sur le programme Rénovation Québec – Ville de Rimouski – Programmation 2023-2024 ».

2. Les limites du territoire d'application sont illustrées à l'annexe I intitulée « Territoire d'application ».

Un maximum de 15 % du budget disponible pourra être affecté pour des interventions à l'extérieur des limites du territoire d'application illustrées à l'annexe I, pourvu que les autres conditions du programme soient respectées.

3. Le conseil adopte le règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

4. Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada, du Québec, de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette ou de la Ville de Rimouski.

5. Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

1° la carte du territoire d'application;

La carte du territoire d'application du programme est intégrée à l'annexe I du présent règlement;

2° le formulaire de demande d'aide financière;

Ce formulaire de demande d'aide financière est intégré à l'annexe II du présent règlement;

3° le formulaire d'entente propriétaire-locataire;

Ce formulaire d'entente propriétaire-locataire est intégré à l'annexe III du présent règlement;

4° le formulaire de certificat d'aide financière;

Ce formulaire de certificat d'aide financière est intégré à l'annexe IV du présent règlement;

5° la liste des déficiences majeures;

La liste des déficiences majeures est intégrée à l'annexe V du présent règlement;

6° les critères pour déterminer les exigences relatives au traitement architectural pour les travaux affectant l'enveloppe extérieure d'un bâtiment.

Les critères sont intégrés à l'annexe VI du présent règlement.

6. Le présent règlement vise à améliorer la qualité du cadre bâti et à revitaliser le centre-ville de Rimouski, les secteurs anciens périphériques, les secteurs visés par un plan

d'implantation et d'intégration architecturale, et les sites patrimoniaux, en favorisant la rénovation des bâtiments résidentiels.

7. Le règlement vise à :

1° favoriser la rénovation des bâtiments plus anciens;

2° favoriser une offre de logements et de chambres en location de meilleure qualité dans le centre-ville, dans les secteurs anciens périphériques, les secteurs visés par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, et dans les secteurs d'intérêt patrimonial;

3° susciter la venue de nouveaux résidents dans le centre-ville, les secteurs anciens périphériques, les secteurs visés par un plan d'implantation et d'intégration architecturale, et dans les secteurs d'intérêt patrimonial;

4° accroître le dynamisme du centre-ville à titre de secteur à vocation mixte résidentielle et commerciale;

5° favoriser la mise en valeur et la restauration des composantes architecturales des bâtiments à valeur patrimoniale.

8. L'enveloppe budgétaire du programme pour la période se terminant le 31 décembre 2024 est établie par une résolution du conseil municipal selon le budget alloué, en parts égales, par la Société d'habitation du Québec et par la Ville de Rimouski. La part devant être assumée par la Ville sera financée à même son budget pour l'année 2024.

Toute aide financière versée après le 31 décembre 2024 sera financée à même l'excédent de fonctionnements non affecté.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections, lesquelles sont aussi identifiées par des numéros débutant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut aussi être divisée en sous-sections identifiées par des numéros débutant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes.

Le texte placé directement sous les articles constitue un alinéa. Un alinéa peut être divisé en paragraphes identifiés par des chiffres, commençant à 1, suivis d'une parenthèse fermante. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

10. Toute mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

11. Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 du règlement. Si un mot ou une expression n'est pas défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun tel que défini au dictionnaire.

12. De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° l'emploi du mot « doit » ou « sera », comporte une obligation absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- 6° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

13. De façon générale, les dispositions du présent règlement s'interprètent de manière stricte et littérale en privilégiant l'interprétation reposant sur le sens grammaticalement correct du texte.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, ou lorsqu'un texte possède plus d'un sens grammaticalement correct, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent afin de déterminer le sens véritable du texte et, en l'occurrence, les prescriptions applicables :

- 1° les dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet;
- 2° une disposition peut recevoir une interprétation plus large et libérale si cette interprétation assure l'accomplissement et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. Pour participer à la mise en œuvre du programme, la Ville de Rimouski constitue un comité technique formé de deux membres nommés par résolution du conseil, soit un membre du conseil municipal et un membre de la Société rimouskoise du patrimoine. L'officier

responsable agit à titre de personne-ressource auprès de ce comité; il peut s'adjoindre les services de toute personne affectée à l'administration du programme.

Lorsque les travaux de rénovation affectent l'enveloppe extérieure du bâtiment, le comité détermine les exigences relatives au traitement architectural devant être respectées. Ces exigences sont déterminées à partir des critères apparaissant à l'annexe VI.

Lorsque les travaux de rénovation affectent l'enveloppe extérieure du bâtiment, les critères de l'annexe VI s'appliquent. Lorsqu'un bâtiment est situé dans un site patrimonial tel que celui de la rue Saint-Germain-Est (Règlement 652-2011), de la rue Saint-Germain-Ouest (Règlement 2089-97), du Berceau-de-Rimouski (Règlement 289-2006), du Havre-du-Bic (Règlement 909-2015) ou dans un secteur assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) tel que celui de la rue Saint-Germain Est ou Ouest (Règlement 311-2006), du secteur du Vieux-Phare (Règlement 504.6-96) ou ceux du noyau villageois du Bic, Sainte-Blandine et Mont-Label (Règlement 1032-2017), les objectifs et les critères prévus dans ces règlements s'appliquent. En cas de discordance entre l'annexe VI et ces règlements applicables, les objectifs et les critères de ces règlements prévalent sur l'annexe VI.

Dans tous les cas, l'intervention sur le bâtiment ne doit pas diminuer la valeur patrimoniale du bâtiment.

CHAPITRE 2

TERMINOLOGIE

15. Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article :

« certificat d'aide financière » : formulaire utilisé par la Ville pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme (voir annexe IV);

« chambre en location » : pièce servant ou destinée à servir de résidence à au plus deux personnes lorsque la chambre en location est située dans une maison de chambres et au plus à une personne lorsque la chambre en location est située dans un logement. À l'intérieur d'une chambre en location, il ne doit pas se trouver d'équipement de cuisine. Une chambre en location ne constitue pas un logement;

« comité » ou « comité technique » : comité constitué pour la mise en œuvre du programme;

« comité consultatif d'urbanisme » : comité consultatif d'urbanisme au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

« conseil » : conseil municipal de la Ville de Rimouski;

« défektivité majeure » : détérioration importante d'un élément essentiel d'un bâtiment tels les murs extérieurs, la toiture, les fenêtres, la fondation, le système électrique, la plomberie, le système de chauffage, la charpente, les équipements de protection contre l'incendie et les moyens d'évacuation en cas d'incendie et dont la correction est nécessaire pour redonner au bâtiment son caractère fonctionnel ou pour rendre son occupation sécuritaire (voir annexe V);

« demande d'aide financière » : formulaire utilisé par une personne pour demander une aide financière conformément aux modalités du programme (voir annexe II);

« entrepreneur accrédité » : personne physique ou morale détenant une licence valide d'entrepreneur en construction émise par la Régie du bâtiment du Québec et un numéro valide de TPS/TVQ. La personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

« immeuble patrimonial » : immeuble patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

« logement » : pièce ou suite de pièces aménagées dans un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal pourvue d'équipement de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et bain ou douche) et des commodités de chauffage et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes;

« ménage » : personne ou groupe de personnes occupant un logement à titre de propriétaire ou de locataire;

« programme » : programme Rénovation Québec;

« site patrimonial » : site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002);

« société » : Société d'habitation du Québec;

« territoire d'application » : territoire visé par l'application du programme;

« Ville » : Ville de Rimouski.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Sous réserve de l'article 17, toute personne physique ou morale, qui est propriétaire d'un bâtiment situé dans le territoire d'application du programme décrit au premier alinéa de l'article 2 ou à l'extérieur de celui-ci en s'il respecte les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 2, est admissible au programme.

17. Les propriétaires suivants ne sont pas admissibles au programme :

1° un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;

2° une corporation à but non lucratif ou une coopérative qui reçoit, dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, une aide financière continue pour défrayer le déficit d'exploitation du bâtiment;

3° un propriétaire qui a reçu l'aide financière maximale prévue au volet I ou au volet II des phases 1 à 10 ou des programmations 2017-2018 à 2022-2023 du programme pour un bâtiment ne peut recevoir, dans le cadre du programme, une aide financière additionnelle pour ce même bâtiment ou la portion résidentielle de ce bâtiment, s'il est à usage mixte;

4° un propriétaire qui a reçu de l'aide financière dans le cadre des phases 1 à 10 ou des programmations 2017-2018 à 2022-2023 du programme pour au moins deux bâtiments dont il est ou était propriétaire;

18. Pour être admissible, un bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1° l'usage du bâtiment est conforme au Règlement de zonage 820-2014 ou bénéficie de droits acquis;

2° aucuns arrérages de taxes n'affectent l'immeuble;

3° l'immeuble ne fait pas l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété;

4° le bâtiment n'est pas situé dans une zone inondable de grand courant (zone de récurrence 0-20 ans);

5° le bâtiment a été construit avant 1956;

6° le bâtiment n'est pas situé à l'intérieur de la frange côtière de l'estuaire Saint-Laurent assujettie aux dispositions de la section III du chapitre 14 du Règlement de zonage 820-2014.

19. Un immeuble patrimonial classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) n'est pas admissible au programme.

20. Les coûts des travaux admissibles au programme sont les suivants :

1° le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis seulement par l'entrepreneur;

2° le coût des honoraires pour la préparation des plans et devis, ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux admissibles, en excluant l'aide financière associée au programme d'aide professionnelle pour la mise en valeur du patrimoine immobilier;

3° le coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation;

4° la TPS et la TVQ payées par le propriétaire conditionnellement à ce que le propriétaire ne soit pas inscrit au fichier du ministère du Revenu aux fins de récupération de ces taxes;

5° le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu offert par l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ) ou par l'Association de la construction du Québec (ACQ), si le propriétaire adhère à un tel plan de garantie.

Le coût de la main-d'œuvre ne constitue un coût admissible que si les travaux sont exécutés par un entrepreneur accrédité. Le coût de la main-d'œuvre fournie directement par le propriétaire n'est pas un coût admissible. Le coût des matériaux ne constitue un coût admissible que si les matériaux ont été fournis par cet entrepreneur.

Lorsque les travaux visent des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture) d'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non résidentielle, le coût des travaux reconnus correspond à la proportion de la superficie de plancher occupée par la fonction résidentielle.

21. Ne sont pas admissibles au programme, les travaux récurrents d'entretien d'un bâtiment, les travaux visant à prémunir un bâtiment contre les risques d'inondation ni les travaux débutés :

- 1° avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° avant l'acceptation par l'officier responsable de la demande d'inscription au programme;
- 3° avant l'émission du certificat d'aide financière;
- 4° avant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation d'aide financière relatif aux travaux.

22. Ne sont pas admissibles, les travaux affectant l'enveloppe extérieure du bâtiment qui ne respectent pas les exigences déterminées par le comité technique.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU VOLET II - INTERVENTIONS SUR L'HABITAT

23. En vertu du programme, les interventions pouvant faire l'objet d'une aide financière sont celles contenues dans la catégorie 1 du volet II « Interventions sur l'habitat » du programme-cadre Rénovation Québec instauré par la Société. Ces interventions sont les suivantes :

- 1° la rénovation sans agrandissement d'un bâtiment résidentiel ou de la partie résidentielle d'un bâtiment à usage mixte qui peut comprendre toute intervention reliée à la réfection de l'enveloppe extérieure, à la correction des déficiences liées à la sécurité des occupants (annexe V), à la mise en valeur d'aspects architecturaux du bâtiment et à l'ajout de lucarnes améliorant l'aspect architectural du bâtiment;
- 2° la rénovation avec agrandissement d'un bâtiment résidentiel ou de la partie résidentielle d'un bâtiment à usage mixte peut être admissible si elle permet la mise aux normes d'un élément non conforme au Code de construction du Québec.

24. Pour être admissibles, les travaux doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° avoir fait l'objet d'au moins deux soumissions détaillées (coût de la main-d'œuvre et prix unitaire, et quantité des matériaux) par des entrepreneurs accrédités;

- 2° être d'un coût égal ou supérieur à 5 000 \$;
- 3° être exécutés par un entrepreneur accrédité.

Si le bâtiment comporte une défectuosité majeure ou une défectuosité qui représente une menace à la sécurité des occupants, celle-ci doit obligatoirement être corrigée. Dans un tel cas, pour être reconnus admissibles, les travaux doivent inclure ceux requis pour corriger cette défectuosité.

25. Pour toute intervention visée à l'article 23, le montant de l'aide financière est calculé en multipliant le coût des travaux admissibles par le taux de 50 %.

Toutefois, le montant maximal de l'aide financière indiquée au premier alinéa correspond à :

- 1° 20 000 \$ pour un bâtiment comportant entre 1 à 3 logements;
- 2° 30 000 \$ pour un bâtiment comportant 4 logements et plus, sans excéder 15 000 \$ par logement;
- 3° 5 000 \$ par chambre en location, sans excéder 30 000 \$ par bâtiment.

26. Si une aide financière a été accordée pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel ou de la portion résidentielle d'un bâtiment à usage mixte dans le cadre d'une phase ou d'une programmation antérieure du programme et que le montant de cette aide financière était inférieur au montant maximal prévu à l'article 25, le montant maximal pouvant être accordé dans le cadre d'une phase ou d'une programmation suivante du programme est égal au montant maximal prévu au premier alinéa, diminué du montant de l'aide financière reçue dans le cadre d'une phase antérieure.

27. Le calcul du montant de l'aide financière se fait sur la base de la plus basse soumission conforme reçue. Dans le cas où le coût des travaux, tel qu'établi par cette soumission, apparaît exagéré, l'officier responsable peut exiger du demandeur une troisième soumission conforme préparée par un entrepreneur accrédité.

Si un bâtiment fait l'objet d'un sinistre, tel un incendie, avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles, le coût de ces travaux doit être diminué du montant de toute indemnité versée ou à être versée en rapport avec le sinistre, en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établie par la Ville.

28. Dans le cas de la rénovation de logements locatifs et de chambres en location, un mode de fixation des loyers après rénovation est établi de manière à s'assurer que les locataires bénéficieront effectivement de l'aide financière accordée au propriétaire.

Le mode de fixation des loyers ne s'applique pas si l'aide financière moyenne par logement est inférieure à 7 500 \$ ou si l'aide financière moyenne par chambre en location est inférieure à 1 250 \$.

Afin de déterminer le loyer après travaux, le propriétaire doit remplir le formulaire de calcul du loyer élaboré par le Tribunal administratif du Travail (TAT) en vigueur au moment du calcul.

Pour recevoir l'aide financière prévue au programme, le propriétaire s'engage à soumettre à la Ville le formulaire « Confirmation du loyer avant travaux et engagement du propriétaire », apparaissant à l'annexe III, signée par les deux parties.

Le propriétaire s'engage à respecter l'entente intervenue pour le renouvellement des baux suivant la fin des travaux.

Seuls les travaux non subventionnés doivent être considérés dans le calcul du loyer.

29. Un logement locatif ne peut faire l'objet d'une conversion en condominium au cours de l'année suivant la fin des travaux.

30. Dans le cas d'un immeuble en copropriété divise, la demande d'aide financière devra être déposée par le syndicat de copropriété et être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration.

31. Toute décision rendue par le Tribunal administratif du logement relativement à la fixation d'un loyer prévaut sur l'article 28.

CHAPITRE 4

GESTION DU PROGRAMME

32. Le propriétaire d'un bâtiment qui désire bénéficier d'une aide financière prévue au programme doit remplir, signer et remettre à l'officier responsable le formulaire apparaissant à l'annexe II intitulée « Formulaire de demande d'aide financière » et suivre la procédure établie à l'article 41.

33. Les documents suivants doivent être joints à la demande d'aide financière :

- 1° les plans et devis des travaux projetés, s'il y a lieu;
- 2° au moins deux soumissions faites par des entrepreneurs accrédités; ces soumissions doivent être datées et paraphées et contenir les renseignements suivants :
 - a) une description détaillée de l'ensemble des travaux à exécuter;
 - b) une évaluation de la quantité et du coût des matériaux utilisés pour chacune des catégories de travaux à exécuter;
 - c) une estimation des coûts de la main-d'œuvre pour chacune des catégories de travaux à exécuter.
- 3° dans le cas d'une demande d'aide financière soumise par un propriétaire-locateur :

- a) une copie de l'ensemble des baux en vigueur ou de toute autre preuve établissant les montants des loyers mensuels ou hebdomadaires en vigueur au moment de la présentation de la demande d'aide financière;
 - b) le formulaire de confirmation du loyer (annexe III) avant rénovation rempli et signé par toutes les parties.
- 4° un chèque au montant de 262 \$, toutes taxes incluses, pour le traitement de la demande d'inscription au programme;
- 5° une résolution du conseil d'administration si le propriétaire est une société, une corporation, une coopérative ou un organisme sans but lucratif;
- 6° une procuration du propriétaire si ce dernier est une personne physique qui n'agit pas à titre de demandeur dans le cadre du présent programme.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, une demande d'aide financière pour un projet dont le coût estimé des travaux excède 200 000 \$ est recevable si est jointe à la demande, en remplacement des deux soumissions, une estimation budgétaire signée par un professionnel qualifié. Toutefois, pour bénéficier des dispositions de l'article 41 relatives à l'ordre de traitement des demandes, le demandeur doit, dans un délai maximal de 60 jours à partir de la date du dépôt de l'estimation budgétaire, fournir deux soumissions faites par des entrepreneurs accrédités.

Malgré l'article 41, dans le cas où l'aide financière ne peut être accordée en raison de l'épuisement des fonds du programme, de l'inadmissibilité de la demande ou d'un refus de la demande par l'officier responsable, le montant associé au traitement de la demande prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est remboursé au demandeur.

34. Les documents suivants doivent être joints à la demande d'aide financière :

- 1° un plan accompagné d'une description détaillée des travaux à exécuter;
- 2° tout document pertinent à la compréhension des travaux à être exécutés, tels qu'échantillons ou descriptions techniques des matériaux.

35. L'officier responsable peut exiger du propriétaire qu'il fournisse tout autre document requis pour établir la conformité de la demande d'aide financière au programme. .

36. Pour les travaux affectant l'enveloppe extérieure du bâtiment, le propriétaire a l'obligation de rencontrer la Société rimouskoise du patrimoine pour un service-conseil quant aux interventions qu'il souhaite effectuer, lorsque l'une des situations suivantes est rencontrée :

- 1° le bâtiment est situé dans le site patrimonial tel que celui de la rue Saint-Germain-Est (Règlement 652-2011), de la rue Saint-Germain-Ouest (Règlement 2089-97), du Berceau-de-Rimouski (Règlement 289-2006) ou du Havre-du-Bic (Règlement 909-2015);
- 2° le bâtiment est situé dans un secteur assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) tel que le secteur de la rue Saint-Germain Est ou Ouest (Règlement

311-2006), le secteur du Vieux-Phare (Règlement 504.6-96) ou ceux du noyau villageois du Bic, Sainte-Blandine et Mont-Lebel (Règlement 1032-2017);

3° le bâtiment fait partie de l'inventaire du patrimoine bâti de la Société rimouskoise du patrimoine et la valeur patrimoniale de ce bâtiment est jugée « Supérieure », « Exceptionnelle » ou « Incontournable ».

La consultation devra être effectuée avant l'étude du dossier par le comité technique et l'émission du certificat d'aide financière. Une copie du rapport de service-conseil devra être remise à l'officier responsable, par la Société rimouskoise du patrimoine, au plus tard 15 jours suivant la date d'inscription.

37. Dans le cas d'une demande d'aide financière pour des travaux qui affectent l'enveloppe extérieure du bâtiment, l'officier responsable transmet la demande au comité technique pour étude. Après étude de la demande, le comité technique formule ses exigences eu égard aux travaux à réaliser. Les exigences du comité sont transmises au demandeur par l'officier responsable.

38. À compter de la date de transmission, par l'officier responsable, des exigences du comité au demandeur, celui-ci doit, dans un délai maximal de 30 jours, fournir tout autre document ou renseignement demandé par le comité.

39. Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée par l'officier responsable que si elle est complétée conformément aux articles 32 à 34 et accompagnée des documents exigés en vertu de ces mêmes articles et, s'il y a lieu, de l'article 35.

40. Une demande d'aide financière doit être reçue au plus tard le 1er février 2024.

Toute demande complète reçue après cette date pourra être traitée seulement si un montant est disponible dans l'enveloppe budgétaire prévue au programme et que le certificat d'aide financière peut être émis conformément aux articles 42 et 43.

41. L'ordre de traitement des demandes d'aide financière est établi par tirage au sort. La période d'inscription pour le tirage au sort se déroule du 2 au 31 octobre 2023. Toute personne intéressée à participer à ce tirage doit remplir le formulaire apparaissant à l'annexe II intitulée « Formulaire de demande d'aide financière » et joindre un chèque au montant de 262 \$, toutes taxes incluses. Aucune demande d'aide financière ne peut être reçue ou traitée avant le tirage au sort.

Toute demande d'aide financière reçue après la période d'inscription pour le tirage au sort sera traitée par ordre de réception des dossiers complets conformément à l'article 33, lorsque la totalité des inscriptions au tirage au sort aura été traitée et sous réserve de l'article 40.

Les bâtiments seront inspectés selon l'ordre de traitement déterminé par le tirage au sort ou, le cas échéant, selon l'ordre de réception des dossiers complets conformément à l'article 33. À la

suite de la transmission de la lettre d'inspection, le propriétaire dispose de 20 jours ouvrables pour transmettre tous les documents requis indiqués aux articles 33 et 34 à l'officier responsable. Le non-respect de cette exigence entraîne la fermeture du dossier et la conservation par la Ville du chèque de 262 \$ requis pour l'inscription.

42. Après avoir examiné la demande d'aide financière et après avoir inspecté le bâtiment visé par cette demande, l'officier responsable remplit, signe et transmet au propriétaire du bâtiment le formulaire apparaissant à l'annexe IV intitulée « Formulaire de certificat d'aide financière » à la condition que cette demande soit conforme au programme. Un certificat d'aide financière ne peut être émis après le 31 mars 2024 ou à toute autre date déterminée à cet effet par la Société. Si le certificat d'aide financière ne peut être émis, l'officier responsable en fait connaître, par écrit, les motifs au propriétaire. Aucun certificat ne peut être émis avant le 1er janvier 2024.

43. Malgré l'article 25, le montant d'une aide financière ne peut excéder le montant de l'enveloppe budgétaire prévu au programme, diminué du total des montants des certificats d'aide financière déjà émis, s'il y a lieu.

44. Lorsque les travaux visés par la demande d'aide financière sont complétés, le propriétaire doit en aviser l'officier responsable. Celui-ci procède alors à une inspection des travaux. L'officier responsable peut exiger que des correctifs soient apportés aux travaux exécutés si ceux-ci ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés par la Ville ou aux exigences du programme.

45. L'article 44 s'applique à des travaux correctifs.

46. Ne sont pas admissibles au programme, des travaux exécutés après le 1er décembre 2025 même s'ils ont préalablement fait l'objet d'une demande d'aide financière et d'un certificat d'aide financière.

47. Le propriétaire doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts, ou qu'il n'a pas respecté, sous réserve de l'article 31, les engagements pris en vertu des articles 28 et 29.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

48. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

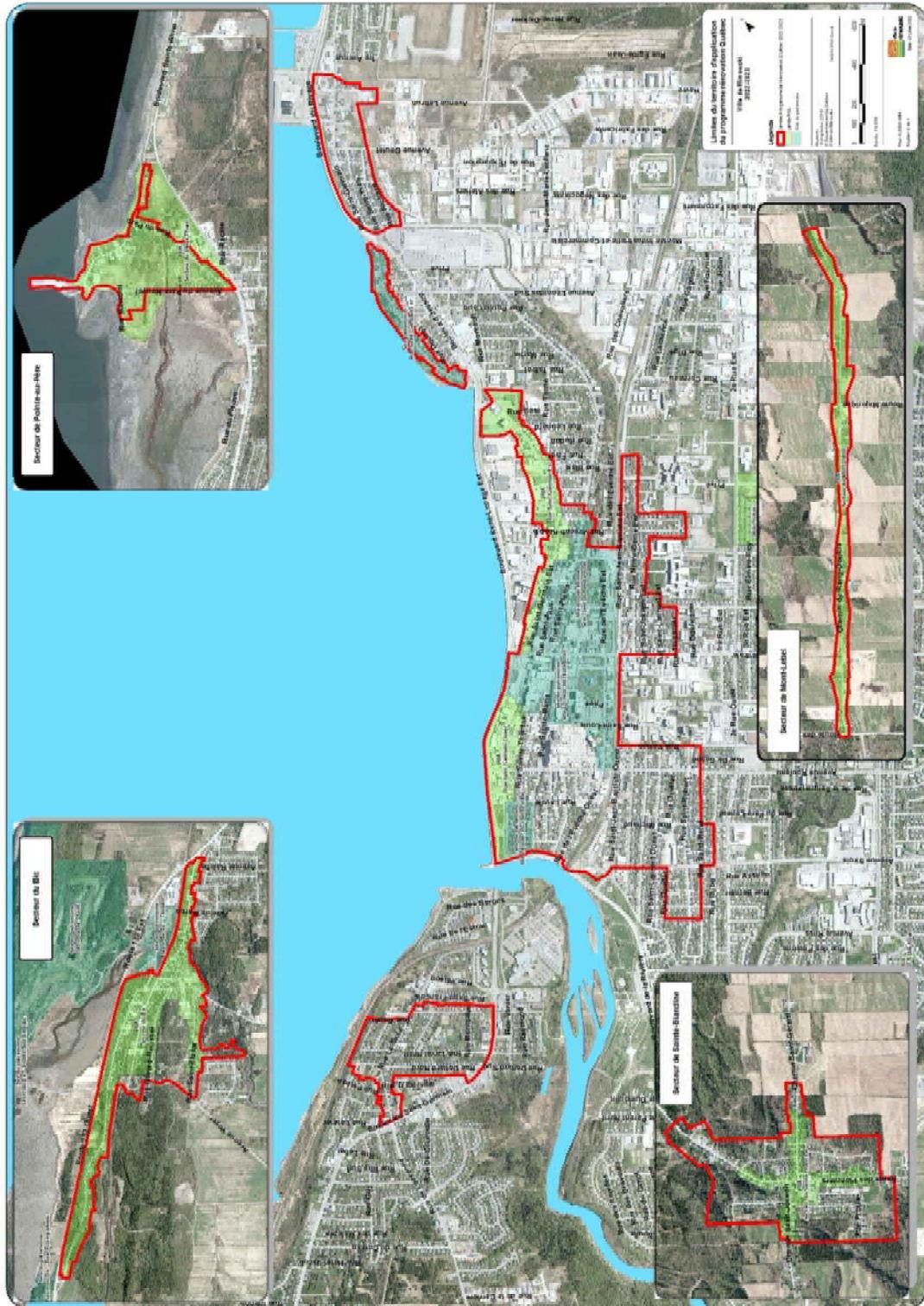
COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(article 2)

TERRITOIRE D'APPLICATION



ANNEXE II
(article 5)

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE



Numéro de dossier

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC-VILLE DE RIMOUSKI – PROGRAMMATION
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La subvention accordée en vertu du Programme Rénovation Québec-Ville de Rimouski – programmation est rendue possible grâce à une participation financière de la Ville de Rimouski et de la Société d'habitation du Québec.

1. Identification du propriétaire	
<input type="checkbox"/> Individu <input type="checkbox"/> Société*	Nom du ou des propriétaires
*Joindre une résolution du conseil d'administration.	
<input type="checkbox"/> Corporation* <input type="checkbox"/> Coopérative* <input type="checkbox"/> Organisme sans but lucratif*	Nom
*Joindre une résolution du conseil d'administration.	Nom du représentant
Adresse (numéro, rue)	
Ville	Code postal
Téléphone (résidence)	Téléphone (jour)
Courriel	

2. Identification de l'immeuble visé par la demande		
Adresse (numéro, rue)		
Ville Rimouski	Code postal	Lot(s)
Type de bâtiment		
<input type="checkbox"/> Résidentiel	<input type="checkbox"/> 1 logement	<input type="checkbox"/> 2 logements
		<input type="checkbox"/> 3 logements
		<input type="checkbox"/> 4 logements et plus
<input type="checkbox"/> Mixte (commerce et logement)	__ logement(s)	__ commerce(s)
Le propriétaire occupe-t-il un des logements ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		

5. Réserve à l'administration – Ville de RimouskiUsage conforme au règlement de zonage Oui Non

<input type="checkbox"/> PIIA <input type="checkbox"/> Site patrimonial <input type="checkbox"/> Immeuble patrimonial	<input type="checkbox"/> Programme d'aide professionnelle <input type="checkbox"/> Zone inondable
---	--

 Service-conseil SRP (extérieur seulement) Paiement des taxes municipales**Vérification de la réception des documents devant accompagner la demande**

<i>Documents requis</i> (article 33)	<i>Document reçu</i>
Chèque de 250,00 \$	<input type="checkbox"/>
Plans et devis des travaux projetés, s'il y a lieu	<input type="checkbox"/>
Deux soumissions faites par des entrepreneurs accrédités, datées et paraphées, contenant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none">• une description détaillée de l'ensemble des travaux à exécuter;• une évaluation de la quantité et du coût des matériaux utilisés pour chacune des catégories de travaux à exécuter;• une estimation des coûts de la main-d'œuvre pour chacune des catégories de travaux à exécuter	<input type="checkbox"/>
Copie des baux (ou de toute autre preuve) établissant les montants des loyers mensuels ou hebdomadaires	<input type="checkbox"/>
Travaux affectant l'enveloppe extérieure (article 34)	
Un croquis accompagné d'une description détaillée des travaux à exécuter	<input type="checkbox"/>
Autres documents exigés (échantillons, descriptions techniques)	<input type="checkbox"/>

Accusé de réception de la demande

J'atteste que la demande d'aide financière est complète conformément aux articles 32, 33 ou 34, selon le cas, du Règlement relatif à l'application du programme Rénovation Québec.

Signature de l'officier responsable ou de son représentant autorisé

Date

Commentaires

ANNEXE III

(article 5)

CONFIRMATION DU LOYER AVANT ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE



PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC – VILLE DE RIMOUSKI – PROGRAMMATION ENTENTE PROPRIÉTAIRE – LOCATAIRE

Déclaration de loyer Numéro de dossier 2771-00- /R (n° qs)

Identification des propriétaires et des locataires

Le ou les propriétaires	Le ou les locataires
Adresse	Adresse

Loyer avant rénovation (déclaration pour un logement occupé)

Nous, soussignés, déclarons que :
 Il y a une entente en vigueur pour le logement de _____ chambres à coucher situé au _____
 Le loyer mensuel actuel est de _____ \$ et inclut le mobilier et les services suivants :

<input type="checkbox"/> Réfrigérateur	<input type="checkbox"/> Meubles	<input type="checkbox"/> Électricité
<input type="checkbox"/> Cuisinière	<input type="checkbox"/> Chauffage	<input type="checkbox"/> Eau chaude

Nature des travaux prévus

<input type="checkbox"/> Murs extérieurs	<input type="checkbox"/> Saillies	<input type="checkbox"/> Enduits
<input type="checkbox"/> Ouvertures	<input type="checkbox"/> Toiture	<input type="checkbox"/> Autres

Loyer après rénovation

Le loyer mensuel **maximal*** que le propriétaire pourra exiger est de _____ \$. Le propriétaire et le locataire peuvent s'entendre sur un loyer plus bas.¹ Ce loyer comprend le mobilier et les services suivants :

<input type="checkbox"/> Réfrigérateur	<input type="checkbox"/> Meubles	<input type="checkbox"/> Électricité
<input type="checkbox"/> Cuisinière	<input type="checkbox"/> Chauffage	<input type="checkbox"/> Eau chaude

* L'augmentation maximale du loyer mensuel doit tenir compte du coût de la partie non subventionnée des travaux. Cette augmentation est calculée selon le formulaire de calcul de la Régie du logement actuellement en vigueur (<http://www.rdl.gouv.qc.ca/fr/accueil/accueil.asp>).

La présente entente sera valide seulement si la demande d'aide du propriétaire est acceptée par la Société d'habitation du Québec.

Le ou les propriétaires et le ou les locataires s'engagent respectivement à exiger et à assumer un loyer mensuel de _____ \$ lors du renouvellement du bail suivant la fin des travaux.¹ Ce loyer comprend les services et le mobilier suivant :

<input type="checkbox"/> Chauffage	<input type="checkbox"/> Eau chaude	<input type="checkbox"/> Cuisinière	<input type="checkbox"/> Stationnement
<input type="checkbox"/> Électricité	<input type="checkbox"/> Réfrigérateur	<input type="checkbox"/> Meubles	<input type="checkbox"/> Autres

Le propriétaire devra faire parvenir un avis d'augmentation de loyer au locataire selon les délais prévus par le Code civil. La présente ne constitue pas un avis d'augmentation de loyer.¹

IMPORTANT : Le loyer maximal ou le loyer convenu à la présente entente devra être respecté pour la prochaine année de location qui suivra la date d'achèvement des travaux telle que confirmée par la Ville de Rimouski.

Le propriétaire s'engage également :

1. à ne pas exiger du locataire la partie du loyer correspondant à la période de relogement occasionné par les travaux;
2. à donner au locataire un avis de 10 jours avant la période de relogement temporaire;
3. à donner, lors du renouvellement du bail suivant la fin des travaux, un avis concernant l'augmentation du loyer du locataire selon le loyer convenu à la présente entente, et concernant, s'il y a lieu, des modifications aux autres conditions du bail.

Le ou les propriétaires	Date	Le ou les locataires	Date

¹ Un bâtiment faisant l'objet d'une subvention conformément au présent programme n'est soustrait d'aucune façon à la compétence de la Régie du logement en ce qui concerne les loyers. Le propriétaire et le locataire doivent donc respecter les délais des différents avis prévus par la loi. En cas de fixation du loyer par la Régie du logement, le loyer maximum autorisé par le programme demeure toujours valable aux fins du respect des engagements du propriétaire envers la Ville. Ainsi, le loyer le plus élevé qui peut être exigé du locataire est le moindre de celui fixé par la Régie du logement et de celui autorisé par le programme.

ANNEXE IV

(article 5)

CERTIFICAT D'AIDE FINANCIÈRE



Numéro de dossier

2771-00- /R

PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC - VILLE DE RIMOUSKI/PROGRAMMATION CERTIFICAT D'AIDE FINANCIÈRE

La subvention accordée en vertu du programme Rénovation Québec - Ville de Rimouski/
Programmation
est rendue possible grâce à une participation financière
de la Ville de Rimouski et de la Société d'habitation du Québec.

1 Identification du propriétaire

Nom

Adresse

2 Identification de l'immeuble visé par la demande

Adresse

Lot(s)

M
M

Votre demande d'aide financière reçue le a été reconnue conforme au programme Rénovation Québec - Ville de Rimouski/programmation. Les coûts et le montant de l'aide financière sont les suivants :

Coûts reconnus admissibles

\$

Aide financière prévue

\$

Pour obtenir le paiement de cette aide financière après que les travaux auront été complétés à la satisfaction de la Ville, vous devrez présenter une copie des pièces justificatives relatives aux dépenses réellement encourues et une preuve de leur paiement total. Advenant que les dépenses réellement encourues soient inférieures aux coûts reconnus admissibles, le montant de l'aide financière sera diminué de manière à respecter le pourcentage d'aide financière prévu au programme.

Date

L'officier responsable de
l'administration du programme

Le défaut par un propriétaire de respecter l'une quelconque des dispositions du Règlement sur l'instauration du programme Rénovation Québec - Ville de Rimouski/programmation pourra entraîner un refus de la Ville de verser l'aide financière prévue selon le présent certificat ou une demande de remboursement de l'aide financière déjà versée ou une portion de celle-ci.

ANNEXE V

(article 5)

DÉFECTUOSITÉS MAJEURES

1. Les défauts majeurs sont établis à partir des dix composantes suivantes :

- 1° murs extérieurs
- 2° ouvertures
- 3° saillies
- 4° toiture
- 5° structure et fondations
- 6° planchers
- 7° revêtements intérieurs et boiseries
- 8° électricité
- 9° plomberie et chauffage
- 10° isolation thermique

Pour chacune des composantes, sont énumérées, ci-après, les défauts majeurs dont la correction constitue des travaux admissibles; pour chacune de ces mêmes composantes, sont aussi énumérées les interventions ne constituant pas des travaux admissibles.

2. Les défauts majeurs reconnus admissibles relativement aux murs extérieurs sont :

- 1° les infiltrations d'eau généralisées;
- 2° la présence d'humidité excessive se manifestant par des cernes ou des moisissures sur le côté intérieur des murs extérieurs rendant le bâtiment résidentiel insalubre;
- 3° une détérioration générale, telle que de la pourriture, des bris, des déformations, qui nécessite le remplacement du revêtement;
- 4° une cheminée reliée au système de chauffage principal ou à un système de chauffage d'appoint conforme pouvant causer un incendie et mettre en péril la sécurité des occupants.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement aux murs extérieurs sont :

- 1° les travaux d'entretien régulier tels que la peinture, la teinture, le calfeutrage, etc.;
- 2° le nettoyage d'un parement de brique ou de pierre;
- 3° l'ajout d'éléments nouveaux.

3. Les défauts majeurs reconnus admissibles relativement aux ouvertures sont les suivantes :

- 1° le bâtiment résidentiel ne possède pas une issue conforme pour assurer la sécurité des occupants;
- 2° une ouverture est dans un état de détérioration qui cause des dommages aux composantes des murs ou qui permet l'infiltration d'eau ou l'infiltration d'un volume d'air, à un point tel que la température intérieure ne peut être maintenue à un niveau de confort acceptable.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement aux ouvertures sont :

- 1° l'agrandissement d'ouvertures, sauf si requis pour assurer un niveau de salubrité adéquat ou pour aménager des issues nécessaires à la sécurité des occupants;
- 2° le remplacement d'ouvertures aux seules fins d'économie d'énergie;
- 3° le remplacement d'ouvertures aux seules fins esthétiques.

4. La défaut majeure reconnue admissible relativement aux saillies est :

- 1° les éléments structuraux des balcons, des galeries et des escaliers extérieurs constituant des composantes de moyens d'évacuation sont détériorés au point de mettre en péril la sécurité des occupants.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement aux saillies sont :

- 1° l'ajout d'éléments nouveaux dans le seul but de donner une nouvelle apparence à des balcons, des galeries et des escaliers extérieurs;
- 2° les travaux d'entretien régulier tels que le décapage, la peinture, etc.

5. Les défauts majeurs reconnus admissibles relativement à la toiture sont :

- 1° les infiltrations d'eau généralisées provenant de la toiture ou la présence d'humidité excessive dans l'entretoit;
- 2° une détérioration générale de la toiture nécessitant son remplacement.

L'intervention ne constituant pas des travaux admissibles relativement à la toiture est :

- 1° le remplacement systématique d'éléments constitutifs de la toiture lorsqu'une réparation est suffisante.

6. Les défauts majeurs reconnus admissibles relativement à la structure et aux fondations sont les suivantes :

- 1° les éléments structuraux ne sont plus en mesure de supporter les charges;
- 2° les fondations ou le plancher du sous-sol laissent l'eau s'infiltrer au point d'endommager sérieusement les éléments structuraux ou de limiter l'utilisation du sous-sol.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement à la structure et aux fondations sont :

- 1° le remplacement systématique des éléments structuraux lorsque des réparations sont suffisantes;
- 2° la construction de fondations neuves lorsqu'il est possible de réparer les fondations existantes;
- 3° le remplacement d'un vide sanitaire par un sous-sol habitable.

7. La défectuosité majeure reconnue admissible relativement aux planchers est la suivante :

- 1° les planchers ne sont pas en mesure de supporter les charges.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement aux planchers sont :

- 1° la mise au niveau d'un plancher qui, bien que légèrement incliné ou affaissé, ne présente aucun risque pour les occupants;
- 2° le remplacement ou la pose d'un revêtement de plancher en raison de son usure.

8. La défectuosité majeure reconnue admissible relativement aux revêtements intérieurs et aux boiseries est la suivante :

- 1° à l'intérieur d'un moyen d'évacuation, les revêtements intérieurs et les boiseries présentent un indice de propagation des flammes non conforme.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement aux revêtements intérieurs et aux boiseries sont :

- 1° un remplacement des revêtements intérieurs et des boiseries qui n'est pas associé à la correction d'une autre défectuosité majeure reconnue admissible;
- 2° la modification ou le remplacement d'armoires et de comptoirs pour y intégrer des appareils électroménagers.

9. Les défectuosités majeures reconnues admissibles relativement à l'électricité sont les suivantes :

- 1° la capacité de l'entrée électrique est insuffisante pour répondre aux besoins des occupants;
- 2° le panneau électrique est surchargé et constitue un risque d'incendie;
- 3° le filage est désuet ou détérioré au point de constituer un risque pour la sécurité des occupants.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement à l'électricité sont :

- 1° l'augmentation de la capacité de l'entrée électrique ne découlant pas de l'installation de nouveaux systèmes ou équipements électriques requis pour corriger des défectuosités majeures reconnues;

2° l'ajout d'équipements électriques non essentiels.

10. Les défauts majeurs reconnus admissibles relativement à la plomberie et au chauffage sont les suivantes :

1° le système d'alimentation en eau potable du bâtiment est inadéquat ou détérioré à un point tel que le débit d'eau est insuffisant ou que la qualité de l'eau ne rencontre pas les normes applicables;

2° le système d'évacuation des eaux usées du bâtiment est défectueux ou détérioré à un point tel qu'il provoque des conditions d'insalubrité;

3° le logement ne comporte pas de bain ou de toilette;

4° le système de chauffage est incapable de maintenir une température de confort (environ 22°C) de façon sécuritaire dans le logement, cette incapacité ne résultant pas d'une isolation thermique déficiente;

5° l'appareil de chauffage principal, l'ensemble du réseau de distribution de chaleur ou l'ensemble du système d'évacuation des gaz ou de la fumée est déficient ou détérioré à un point tel qu'il présente un danger pour la sécurité des occupants;

6° un système de chauffage complémentaire ou d'appoint qui est défectueux ou détérioré à un point tel qu'il présente un danger pour la sécurité des occupants.

Les interventions ne constituant pas des travaux admissibles relativement à la plomberie et au chauffage sont :

1° l'ajout d'appareils sanitaires non essentiels;

2° le remplacement du système de chauffage lorsqu'il est plus économique de le réparer;

3° les travaux d'entretien normaux tel le ramonage de la cheminée et le nettoyage du système de chauffage.

11. La déficience majeure reconnue admissible relativement à l'isolation thermique est la suivante :

1° les murs extérieurs et les plafonds dont l'isolation thermique déficiente occasionne des pertes de chaleur ne pouvant être compensées par un chauffage normal afin d'assurer une température de confort.

L'intervention ne constituant pas des travaux admissibles relativement à l'isolation thermique est :

1° la démolition des éléments de construction (murs, plafonds, planchers, fondation) pour ajouter de l'isolant aux seules fins d'économie d'énergie.

ANNEXE VI

(article 5)

CRITÈRES POUR DÉTERMINER LES EXIGENCES RELATIVES AU TRAITEMENT ARCHITECTURAL (travaux affectant l'enveloppe extérieur d'un bâtiment)

1. Les critères relatifs au revêtement extérieur des murs sont les suivants :

1° les travaux de rénovation visent à restaurer, lorsque son état le permet, un revêtement extérieur d'origine si celui-ci est constitué de briques, de bois, de pierres ou de tout autre matériau présentant un intérêt patrimonial;

2° les travaux de rénovation visent à réhabiliter un revêtement extérieur d'origine ayant un intérêt patrimonial qui aurait été dissimulé par la pose d'un autre revêtement extérieur;

3° les travaux de rénovation visent à remplacer un revêtement extérieur détérioré d'un bâtiment qui ne présente pas un intérêt patrimonial en privilégiant l'utilisation de matériaux qui s'harmonisent au style architectural du bâtiment ou au style architectural dominant le secteur;

4° les travaux de rénovation, lorsque le bâtiment comporte des commerces au rez-de-chaussée et des logements aux étages supérieurs, doivent privilégier un traitement architectural permettant de distinguer la vocation commerciale de la vocation résidentielle.

2. Les critères relatifs à la toiture sont les suivants :

1° les travaux de rénovation visent à réhabiliter un élément d'origine de la toiture (matériaux, volumétrie et ouvertures) qui présente un intérêt patrimonial et qui a été enlevé, modifié ou altéré;

2° les travaux de rénovation doivent être effectués en respectant le style architectural du bâtiment.

3. Les critères relatifs aux ouvertures sont les suivants :

1° les travaux de rénovation visent à restaurer, lorsque leur état le permet, un élément d'origine des ouvertures quand celles-ci présentent un intérêt patrimonial;

2° les travaux de rénovation, lorsque les ouvertures présentent un intérêt patrimonial, sont exécutés en respectant les dimensions et l'emplacement d'origine;

3° les travaux de rénovation visant le remplacement d'ouvertures présentant un intérêt patrimonial, qui ne peuvent être restaurées en raison de leur état, doivent être exécutés en respectant les caractéristiques d'origine;

4° les travaux de rénovation visant le remplacement d'ouvertures doivent être effectués en respectant les matériaux et le style architectural d'origine.

4. Le critère relatif aux façades de bâtiments à vocation résidentielle ou à vocation mixte est le suivant :

1° les travaux de rénovation doivent favoriser la mise en valeur des détails architecturaux, tels que les chambranles, les planches cornières et la frise.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement sur le programme Rénovation Québec – Ville de Rimouski – Programmation 2023-2024.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.